



2054 Chézard-Saint-Martin, le

COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

GRAND'RUE 56

TÉL. 032 854 08 20

FAX 032 854 08 29

www.chezard-saint-martin.ch

**Arrêté du Conseil communal
concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

arrête :

Article premier.- La circulation est interdite durant les heures d'enseignement à tous les véhicules à l'exception des services publics et des enseignants (signal n° 2.01 OSR, avec mention : Durant les heures d'enseignement. Excepté services publics et enseignants) dans l'allée et la cour du collège primaire se situant Grand'Rue 31.

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 12 mars 2012

Au nom du Conseil communal

Le président :

J.-C. Brechbühler

Le secrétaire :

F. Wermeille

Décision : approuvé ce jour.

Neuchâtel, le **19 MARS 2012**

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».